

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## TROISIEME SESSION

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE DECLARATION  
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LES MESURES D'APPLICATION

Communication reçue du Gouvernement égyptien

Le Caire, le 21 avril 1948

## N O T E

Le Ministère Royal des affaires étrangères présente ses compliments au Secrétariat général des Nations Unies et, se référant à sa note no. SOA 17/1/01/JH du 9 janvier 1948, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement Royal est, en principe, d'accord sur le projet de déclaration internationale des droits de l'homme et sur le projet de pacte international sur les droits de l'homme. Il a toutefois des observations à formuler sur les deux projets ainsi que sur la question de mise en oeuvre:

## A. OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROJET DE DECLARATION.

- (1) Il serait souhaitable que le projet de déclaration, qui contient en fait une énumération complète de tous les droits susceptibles d'être reconnus aux hommes, soit plus concis.
- (2) Le Gouvernement Royal fait observer en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 10 que, dans certaines législations, chaque ressortissant qui veut acquérir une nationalité étrangère doit obtenir une autorisation préalable de son Gouvernement. Il est entendu que cette formalité n'est pas en contradiction avec les dispositions dudit article.
- (3) Les libertés et les droits énumérés aux articles 16, 17, 18 et 19 ne sont soumises dans le projet de déclaration à aucune restriction; par contre, dans le projet du pacte relatif aux droits de l'homme, elles sont soumises à des restrictions. Le Gouvernement Royal

estime qu'à moins que les deux projets soient mis en vigueur en même temps, il y aurait lieu de soumettre les libertés et les droits énumérés dans les articles précités aux mêmes restrictions énoncées au pacte.

- (4) L'obligation qui incombe à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 23 est une obligation positive; tout ce qu'on peut demander à l'Etat c'est de faire son possible pour réglementer son économie interne de manière à pouvoir fournir aux individus, ayant habituellement leur résidence sur son territoire, des occasions de travail utile.
- (5) Le Gouvernement Royal propose d'ajouter à la fin de l'article 26, l'alinéa suivant:

"Il est entendu que les droits énumérés dans les articles 23, 24, 25 et 26 ne peuvent être exercés qu'en fonctions des conditions économiques et des possibilités de chaque Etat".

- 6) En ce qui concerne l'article 31 qui traite la question des minorités et, sur lequel d'ailleurs aucune décision n'a été prise par la Commission, le Gouvernement Royal estime que la place de cet article n'est pas dans une déclaration des droits de l'homme; en effet, la déclaration a pour but d'énumérer les droits de l'homme et non pas des minorités. Les droits des minorités devraient prendre place dans une convention sur les minorités. D'ailleurs, il y a lieu d'espérer qu'une fois que la déclaration internationale des droits de l'homme sera appliquée par les différents Etats, et que les hommes seront partout traités également, le problème des minorités disparaîtra.

#### B. OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROJET DE PACTE

- (1) En ce qui concerne le paragraphe B de l'alinéa 2 de l'article 9, le Gouvernement Royal estime qu'il y a lieu de remplacer le terme "tribunal" par "autorité judiciaire"; en effet, dans certaines législations "ordonnances et injonctions" peuvent émaner du parquet qui constitue une autorité judiciaire sans être un "tribunal".
- (2) L'alinéa 5 de l'article 9 appelle aussi une observation. Dans certains pays la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée pour les actes émanant des agents du pouvoir judiciaire. Si les agents du pouvoir judiciaire commettent une faute, l'Etat ne peut être tenu responsable envers l'individu dont les droits ont été violés,

sauf dans des cas tout à fait exceptionnels. D'ailleurs, dans certains cas, il sera possible à l'individu lésé d'avoir un recours personnel contre l'agent du pouvoir judiciaire qui aurait commis la faute.

Il conviendrait que cet article soit interprété dans le cadre de cette observation.

- (3) L'article 12 appelle une observation; les dispositions de cet article n'empêchent pas l'expulsion d'un étranger dont la présence peut porter atteinte à l'ordre public, à la tranquillité, à la morale ou à la santé publique, ou s'il a été condamné pour un crime ou un délit punissable de plus de 3 mois d'emprisonnement et s'il est indigent et à la charge de l'Etat.

Le Gouvernement Royal estime donc qu'il y a lieu d'interpréter cet article à la lumière de cette observation.

- (4) L'article 14 qui a proclamé le principe de la non-retroactivité des lois en matière pénale, a toutefois voulu apporter un correctif à ce principe en édictant dans son alinéa 2, "Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées". Il est évident que les dispositions de cet alinéa ont été inspirées par les poursuites intentées contre les criminels de guerre. Cet alinéa s'est écarté d'une des règles fondamentales du droit pénal édictée par les constitutions de nombreux Etats.

En effet, le tribunal de Nuremberg a jugé les criminels de guerre par les actes commis par eux, et considérés comme crimes de guerre par la Convention de Londres du 8 août 1945. D'ailleurs, les atrocités commises par ces criminels ne pouvaient, en fait, que justifier la procédure préconisée par la convention de Londres.

Le Gouvernement Royal estime donc qu'il y a lieu de supprimer le texte de cet alinéa du projet de pacte, surtout qu'il figure dans le projet de déclaration. En effet, ce texte peut soulever des difficultés pour la ratification de la convention par certains Etats qui n'ont pas adhéré à la convention de Londres du 8 août 1945. Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies a décidé de préparer un Droit pénal international qui permettra, à l'avenir et sans difficultés, le châtement des criminels de guerre.

## C. OBSERVATIONS SUR LA QUESTION DE MISE EN OEUVRE

- (1) Le Gouvernement Royal n'a pas d'objection à accepter la solution de la première question importante soulevée par le groupe de la mise en oeuvre, à savoir "on pourrait.....reconnaître à l'Assemblée et à d'autres organes des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme, le droit de discuter et de faire des recommandations en ce qui concerne les violations de la convention".  
Ce droit appartient, en fait, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, conformément aux dispositions de la Charte (voir Articles 10, 13 et 62); il n'y a pas d'inconvénient également à donner ce droit à la Commission des droits de l'homme.
- (2) Le Gouvernement Royal partage le point de vue du groupe de la mise en oeuvre qui reconnaît aux particuliers le droit d'adresser des pétitions aux Nations Unies comme moyen d'amorcer la procédure de mise en application des droits de l'homme. Il est évident, qu'une réglementation détaillée s'impose pour déterminer le mode de présentation des pétitions et la procédure de leur examen.
- (3) De même, le Gouvernement Royal n'est pas, en principe, contraire à l'idée de faire examiner les pétitions par un comité permanent composé de cinq membres qui seraient nommés par le Conseil économique et social. La mission de ce comité serait "essentiellement une mission de conciliation, non une mission d'arbitre et encore moins une mission de juge". Il est évident qu'un règlement détaillé déterminera la procédure de cet examen.
- (4) Le Gouvernement Royal estime que la création d'une Cour internationale de Justice, qui aurait pour mission de statuer sur les différends concernant les droits de l'homme, est prématurée. Toutefois, il est disposé, une fois que le régime des pétitions fonctionnera, à réexaminer la question, mais il tient, pour des raisons d'économies, à suggérer qu'en cas d'adoption du principe de créer une Cour, le soin de statuer sur ces questions soit confié à l'actuelle Cour internationale de La Haye.